

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 279-2021

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de
2 400 000 \$ pour le programme de pavage, réhabilitation et
surfaçage de diverses voies publiques et le boulevard Turgeon
sur le territoire de la Ville de L'Assomption

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 279-2021

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 400 000 \$ pour le programme de pavage, réhabilitation et surfacage de diverses voies publiques et le boulevard Turgeon sur le territoire de la Ville de L'Assomption

AVIS DE MOTION &
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 9 février 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 mars 2021

TENUE DU REGISTRE :

ENVOI MINISTÈRE
AFFAIRES MUNICIPALES :

APPROBATION MINISTÈRE
AFFAIRES MUNICIPALES :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

AVIS DE PROMULGATION :

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 279-2021

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 400 000 \$ pour le programme de pavage, réhabilitation et surfacage de diverses voies publiques et le boulevard Turgeon sur le territoire de la Ville de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption désire procéder à des travaux de réfection, de réhabilitation et de surfacage du pavage du boulevard Turgeon et de plusieurs voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 9 février 2021 en même temps que le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil municipal est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de réfection, de réhabilitation et de surfacage du pavage du boulevard Turgeon et de plusieurs voies publiques sur son territoire pour un montant total de 2 400 000 \$ le tout tel qu'il apparaît à l'analyse budgétaire aux fins de règlement d'emprunt préparée par Nancy St-Pierre, chef de division Génie, en date du 9 mars 2021 et jointe en annexe 1 du présent règlement, ainsi que sur l'estimation des coûts préparée par Sophie Laurin, trésorière et chef de division trésorerie, en date du 9 mars 2021 et jointe en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement à l'article 1, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 Modes de taxation

3.1 Taxe au secteur visé

Pour pourvoir à un montant de 249 351 \$, correspondant à 10.39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du boulevard Turgeon identifié sur le plan joint en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour chaque immeuble imposable identifié au bassin de taxation, incluant toute subdivision de ces immeubles le cas échéant, selon la proportion de leur étendue en front des travaux par rapport à l'étendue totale des travaux pour ce bassin de taxation.

3.2 Taxe à l'ensemble

Pour pourvoir à un montant de 2 150 649 \$, correspondant à 89.61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.1.

Le paiement devra être effectué avant le 90^e jour précédant la date d'émission d'obligation. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5 Il sera loisible à la Ville de modifier, selon les conditions et à l'intérieur des limites prévues par la Loi, la taxe spéciale prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 Cette taxe spéciale sera prélevée en montant suffisant chaque année, pour payer les échéances de l'année en capital et intérêts, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière ordinaire que la Ville prélève chaque année.

ARTICLE 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSE PAR

APPUYÉ PAR

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO :

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédéric
Greffier

Annexe 1 Analyse budgétaire aux fins de règlement d'emprunt

Annexe 2 Estimation des coûts

Annexe 3 Bassin de taxation – boulevard Turgeon